

- n. 1. Differentes especes de chemins. p. 5. L'action. les chemins publics et publique ibid.
 les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la caraffion d'un ou l'un en y porte celle de la
 prise de eau. 8. le compoind est une présomption de signifié et de possession 11.
- n. 2. un signifié par sa possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 3. arrêts: ibid.
 celui qui a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.
- n. 4. la servitude de minimum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrêts: ibid.
- n. 5. la charge imposée au povero de payer à son fait à un certain age, est une prohibition
 ou ruffe de l'usage d'acheter par son
- n. 6. qu'un aputa fia au depositaire pour la destination du depot, il ne lui est pas permis de
 le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, un depot
 en deant 100. ibid. mais bien le depot d'un testament. p. 7. l'autorisation préalable avant
 ratification, a même effet retroactif. p. 9. de la sollicitation, et comment elle se fait en comba
 p. 10. et suiv. de la maxime des interpellat pro homine. p. 18. et suiv. de la date de quota à l'ibid
- n. 7. différents reproches de témoin. p. 4 le temps ne se joignent pas avec la preuve de la
 possession immémoriale. 12. 15. l'enquête qui prouve sans memoria et l'usage, peut prouver
 non estare. ibid.
- n. 8. l'achat de la portion de deux communies, ne profite qu'à la commune qui l'a fait, et non à son
 confort. p. 7.
- n. 9. actes privés non signés, on a fait en double qu'un qu'un, n'est la gmatique, sont doubles nuls.
- n. 10. même question. les condamnations pour faux obtenus par le subordonné neissent
 au principal intéressé, qui se fait laise deffendre par le subordonné. p. 7.
- n. 11. l'action en revocation de donation p. l'ingratitude d'ibid. p. l'interdit par voie civile. p. 7. les
 différentes causes d'ingratitude. p. 17. et suiv.
- n. 12. l'ordre de tableau doit être gardé. on ne peut se servir que des greffiers du siège, procédure
 faite par un juge parent et nulles. 1. et 2. même question que la précédente. 15. et suiv.
- n. 13. même question. interlocutoires neissent pas. cassation de paiements.
- n. 14. le fermier ne peut être exproprié qu'après de un an, de cassation de paiements.
 l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire résilier le bail.
- n. 16. la vente du fonds dotal faite p. cause légitime, peut être renouée. l'ordonnan
 quat. p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de la minorité.
 et non pas les autres moyens de nullité.
- n. 17. même question.
- n. 18. libéralité faite à un médecin.
- n. 19. 20. 21. même question.
- n. 22. l'action p. demande de placement de l'augment prend par 30 ans à compter
 du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.
- n. 23. l'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été
 supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat regardé l'achat au
 quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, qu'un
 le provision ne soient pas au ordies. la caution principal payeur ne peut pas opposer la
 benéfice de discussion. le benéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition
 prouve l'insolvabilité du débiteur.
- n. 24. une donation de dettes actives en doit-elle contenir l'état, à peine de
 nullité? faut il la faire signifier aux débiteurs?
 le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt, qui en rapporte,
 et dit qu'il n'y a point de nullité, ne peut pas servir de preuve de nullité, pour la nullité, par
 le premier juge.

n. 25. on n'est point dans une instance pélagement introduite, qu'autant
qu'il n'est point à la clause de devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux
prieis principaux, quoique l'un y a pas de charges, suffisantes pour decretar. les
conclusions de faux sur un point d'affaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent
le roi, le fisco, le public, ou le g. p. p. différents ou les causes d'actions, par
procureur, ou sollicités. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent estre relevées par tout et les parties supérieures.
p. 4. celui qui a remis un faux, en garantissant de dommages et intérêts de
demandeur en faux, par qui il fut coupable de la fausseté, on n'est en que d'empêcher
les dommages, quand le demandeur n'a pas suffisamment. id. man. en
quatrevingt ans précédents.

n. 27. achat de bled en vend.
n. 28. arrêt qui declare de nul effet une institution contractuelle faite par
acte privé, redigé en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée
par un testament. peines attachées à une disposition post mortem.

n. 29 et 30. vente d'une rente par un fond baillé en baille, comme
à un prete non qui ne peut jamais être mis en possession, et celle, comme
contenant établissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas
opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il
le comptement de tous les habitants, ou de la plus grande partie, on ne peut prescrire
une plus forte quote, que par une perception uniforme, comme en matière de
dimes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un
fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie
de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et
qui se rend garant en son propre nom de toutes ses divisions, est tenu
des dommages qui résultent de cette division. la vente faite par un mineur
n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit
être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la
restitution de mineur ne profite au mari que lorsque le mineur a pris d'une
exception réelle.

n. 33. le legitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en
engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées qu'elles sont toutes, charge
vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées qu'elles sont toutes, charge
c'est à l'ordre.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par
acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle
la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait,
quand le prix de chaque argent a été payé. le défaut de double original est
suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner le jour au
lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une
instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est repré-
quantant qu'il est de quote liti.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcement.
l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

Le Brun

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut
retracter des offres, ^{tant qu'elles} ~~tant qu'elles~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
deux ou plusieurs passent par en force de chose jugée. les banfactions sur procès, nées
sentes de droits successifs, ne font pas sujettes à la rescision, si lesions, même entre
coheritiers, lorsque la banfaction est réelle. le mari peut banfigurer sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute ratification
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait rescinder une banfaction,
on ne peut plus en demander la rescision, qui a tant qu'on a résilié le plus durs résiliant, c'est
à dire, qu'on a remboursé les femmes qui n'ont perçues en execution de la transaction, ainsi
que les frais et layvements de la transaction. on ne peut même pour remboursement
qu'un délai court, au delquel faut admettre le remboursement, on demet de l'impetration.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer sans delay. le contrat
de ferme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

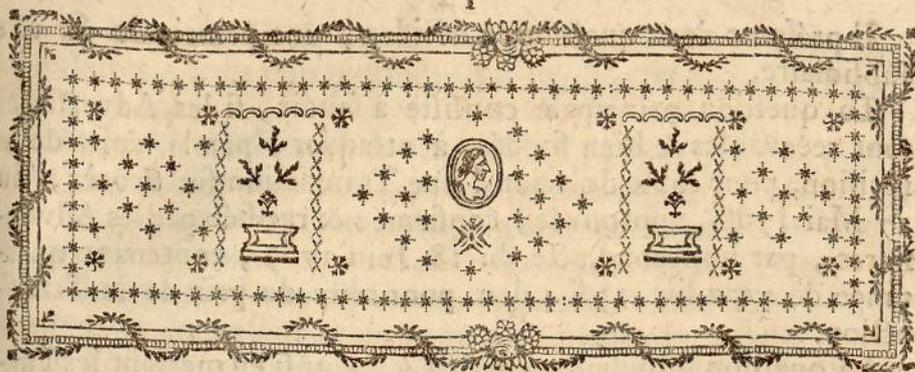
N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification
des écritures, rivées, mais elle est préférable à la verification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen et tout jeir, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on préférera le droit de capi,
le jugement a été seulement prononcé, en la poursuite (qui n'a seulement tenu
convention de procureur, mais encore ratification de poursuites, qu'il aient faites).
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second jeir de ce qu'on a des parties et tout de ce, ayant laissé l'un fruit de sa part
à sa femme, et l'autre celui de son fruit, que sa femme a droit, le jeir n'ava
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plume et verbal. il n'y a que les
acquiescements de la partie elle même qui ont une fin de non recevoir.
l'execution des actes faits en minorité, ne font pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pouvoir
de curateurs présents. la preuve vocale d'un paiement au del de 100^l est
d'effendue.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'interdire que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire sommation de cause, si son demandeur
qui a été mal à propos actionné. le demandeur peut-il demander d'être tiré
d'instance. celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.
N. 46. reglement sur la liti recurrement de mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître nepris, parce qu'il a été procédé sommairement
et sans avoir desiré.

N. 47. si de l'acte d'un acte a été fait en arbitrale, ou une banfaction sur
procès, car sur mandat d'apris lequel il a été possédé, il faut se fier, et non sur
la denomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes. le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et l'excédent de la recette, quoique l'opinion ne doit pas porter le pair de la recette et de
comptes, cependant le compte qui doit être rendu des comptes, se informe et se payable des
N. 48. dit un expert ou un juge qui transfère son jugement. billet simplement signé,
sans que la femme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
de l'un quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées. on peut s'en passer.



*si une transaction
peut être résiliée
lesion?
correction des libelles*

MÉMOIRE

POUR le Sieur Jacques-Daniel Condusorgues, Appel-
lant, Suppliant & Défendeur.

CONTRE le Sieur Jean
Coste & la Demoiselle Marie
Gilly, mariés, Intimés, Dé-
fendeurs, Appellants & Sup-
pliants.

LES questions qui font aujourd'hui la matière de ce Procès, ont été traitées séparément dans les trois derniers Ecrits de l'Exposant, & comme les fins subsidiaires ont été traitées dans le premier de ces Ecrits avant les fins principales, on a cru que ce seroit soulager l'attention de M. le Rapporteur & de MM. les Juges, & rendre les questions plus faciles à saisir & à décider, en les réunissant dans ce seul Mémoire dans l'ordre qu'elles doivent être présentées & jugées.

Il présente deux questions à décider , une principale & une subsidiaire.

La question principale consiste à savoir , si les Adversaires sont recevables & bien fondés , à attaquer , par la voie de la rescision , pour cause de lésion , une Transaction sur Procès , du 17 Mai 1768 , approuvée , confirmée & ratifiée par les Adversaires , par un second acte du 18 Juin 1769 , contenant quittance de 4777 liv. 13 f. 4 den. pour reste du prix de la Transaction.

La question subsidiaire consiste à savoir si en mettant les Parties au même état qu'elles étoient avant ladite Transaction & avant ladite quittance , les Adversaires , qui reçurent de l'Exposant la somme de 7000 liv. pour le prix de la transaction , peuvent reprendre les poursuites du Procès transigé , & plaider sur le récisoire , sans rendre préalablement & réellement à l'Exposant la susdite somme de 7000 liv. & les fraix & loyaux de la susdite transaction & quittance.



G É N É A L O G I E D E S P A R T I E S.

DANIEL CONDUZORGUES:
SUZANNE JALAGUIER.

ANTOINE I.	JACQUES-DANIEL	JEAN COSTE,
MAGDELAINE	P.	MARIE GILLY.
MOURGUES.		P.

dot 3500 l.

||
ANTOINE II.
CATHERINE COSTE.

||
ANTOINE III.

FAIT ET PROCEDURES.

Il résulte de cette Généalogie , qu'Antoine Conduforgues premier , & Jacques-Daniel Conduforgues , Exposans , étoient freres.

Ledit Antoine Conduforgues I^{er}. fut marié avec Magdelaine Mourgues , de laquelle il eût un fils qui fut appelé Antoine II.

Ledit Antoine II. se maria avec Catherine Coste, fille des Adversaires, & ils eurent un fils qui fut appelé Antoine Conduforgues III.

Antoine Conduforgues I. frere de l'Exposant, fit son testament le 1 Octobre 1761, par lequel il légua l'usufruit de tous ses biens à Magdelaine Mourgues, sa femme, & institua Antoine Conduforgues II. son fils, pour son héritier.

Et au cas ledit Antoine Conduforgues II. vint à mourir sans enfans, ou ses enfans avant l'âge de 25 ans, il substitua son entier héritage, sans distraction de quarte, en faveur de l'Exposant.

Antoine Conduforgues I. mourut en cette volonté le 16 Avril 1765, & Antoine Conduforgues, second, son fils, mourut cinq jours après, ne laissant qu'un seul fils pupille, appelé Antoine III., sous la tutelle de Magdelaine Mourgues, son aieulle, parce que Catherine Coste, sa mere, étoit morte avant son mari.

Antoine Conduforgues III. mourut en pupillarité le 10 Octobre 1767, âgé d'environ 3 ans & demi, & par cet ordre tous les biens d'Antoine Conduforgues I. devoient passer après le décès de Magdelaine Mourgues, sa veuve & usufruitiere, sur la tête de l'Exposant, en vertu de la substitution contenue au testament dudit feu Antoine Conduforgues I.

Ladite Magdelaine Mourgues, aieulle Paternelle d'Antoine Conduforgues III. & le sieur Jean Coste, un des Adversaires, son aieul maternel, succederent ab intestat & par égales parts aux biens libres dudit Antoine Conduforgues III. leur petit fils commun, qui consistoient en la légitime d'Antoine Conduforgues III. son pere, sur les biens substitués d'Antoine I., & encore, disoit-on, en une petite piece de terre que ledit Antoine II., quoique non émancipé, avoit acquise du vivant de son pere au prix de 60 liv.

Après la mort dudit Antoine Conduforgues III. le sieur Gilly Coste, Chirurgien, fils & donataire contractuel de feu sieur Jean Coste, l'un des Adversaires, & la Demoiselle Gilly, mere & fils, firent assigner, devant les Officiers ordinaires de Quissac, tant l'Exposant, en qualité de substitué aux biens d'Antoine Conduforgues I. que ladite Demoiselle Mourgues, usufruitiere, à leur expédier la sixieme partie des biens délaissés par Antoine Mourgues III., avec restitution des fruits depuis son décès.

L'Exposant & la Demoiselle Mourgues s'étant présentés sur cette assignation, donnerent des défenses relatives, aux intérêts que chacun d'eux avoit dans la succession.

Au mépris de ces défenses, le sieur Gilly Coste, & la Demoiselle Gilly, mere & fils, surprirent, devant les Ordinaires de Quissac, un Appointement en défaut, qui leur avoit accordé une provisionnelle de 300 liv. à prendre sur les reve-

nus des biens & plus clairs effets d'Antoine Conduforgues I.

En conséquence de cet Appointement, ledit sieur Gilly Coste, & ladite Gilly, mere & fils, firent faire une saisie sur tous les meubles & effets de l'Exposant & de ladite Mourgues, de laquelle ladite Mourgues, héritiere usufruitiere, & l'Exposant héritier substitué, qui ne possédoit encore rien des biens substitués, ayant demandé la cassation, ils en furent demis par Appointement desdits Officiers.

L'Exposant & ladite Mourgues furent Appellans au Sénéchal de Montpellier, tant de l'Appointement qui avoit demis de la demande en cassation de la saisie que de l'Appointement de provision.

Pendant que l'instance étoit ainsi pendante devant le Sénéchal de Montpellier, les Parties s'accorderent entr'elles, sur tout ce qui faisoit la matiere du Procès, & en conséquence de leurs accords, il fut entr'eux passé une transaction le 17 Mai 1768, dans laquelle il fut dit » *que pour éviter des discussions qui alloient les engager dans un Procès long & dispendieux, qu'elles étoient bien aise d'éviter, elles ont, par l'entremise de leurs amis communs, transigé & demeuré d'accord sur ledit Procès, circonstances & dépendances comme suit.*

» *En premier lieu, qu'elles renoncent au susdits Procès pour n'en être plus fait des poursuites de part ni d'autre, directement ni indirectement, sous quelque cause & prétexte que ce soit.*

» *En second lieu, que les dépens exposés tant devant les Ordinaires dudit Quissac qu'au Sénéchal, seront supportés par chacune des Parties qui les ont exposés.*

» *En troisieme lieu, que ledit Coste & Demoiselle Gilly ont accordé, & accordent audit sieur Conduforgues, Exposant, & à la Demoiselle Mourgues, la créance & main levée, pure & simple des meubles & effets par eux saisis; auquel effet que les Sequestres détempteurs d'iceux seront tenus d'en faire la remise audit sieur Conduforgues & à la Demoiselle Mourgues sur le premier commandement qui leur en sera fait par ledit sieur Coste & Gilly, à leurs fraix & dépens.*

» *En quatrieme lieu, & au principal, que pour le sixieme competant ledit sieur Coste & Demoiselle Gilly, sur les biens d'Antoine Conduforgues I., qui est la moitié du tiers de la légitime d'Antoine Conduforgues II. & III., l'Exposant qui ne devoit entrer en possession des biens substitués, qu'après la mort de Magdelaine Mourgues, veuve & usufruitiere du Substituant, seroit néanmoins tenu de payer aux Adversaires, ainsi qu'il s'y oblige, la somme de 6500 liv. à compte de laquelle il leur paya celle de 2400 liv., qui fut retirée par ledit sieur Coste & ladite Gilly, mere & fils, & il fut dit que les 4100 liv. restantes leur seroient payées dans une année lors prochaine, avec l'intérêt; avec déclaration que dans ladite*

somme

» somme de 6500 liv. dont lesdites Parties ont ci-dessus traité,
 » est entré celle de 1716 liv. de la portion de succession des-
 » dits sieur Coste & Gilly, des meubles & effets contenus dans
 » l'inventaire fait après le décès dudit feu Antoine Condufor-
 » gues I. & II. évalués par icelui à la somme de 10300 liv.

» En cinquieme lieu, que ladite Demoiselle Mourgues, en
 » ladite qualité d'héritiere usufruitiere dudit sieur Condufor-
 » gues, son mari, seroit tenue de payer audit sieur Coste & à
 » la Demoiselle Gilly, pour toute restitution des fruits & rédi-
 » dition de compte tutelaire, depuis le décès de son mari jus-
 » ques au jour de ladite transaction, la somme de 500 liv.,
 » à laquelle les Parties ont amiablement réglé & liquidé ladite
 » restitution des fruits, & redition de compte, laquelle-dite
 » somme de 500 liv. ladite Demoiselle Mourgues seroit tenue
 » de payer auxdits Coste & Demoiselle Gilly dans un an lors
 » prochain, à pareil jour, sans intérêts.

», *Et au moyen du paiement des susdites sommes, lesdits sieur
 » Coste, en la qualité qu'il procède, & la Demoiselle Gilly, se
 » departent de la portion des biens à eux advenus par le décès du-
 » dit Antoine Conduzorgues III. en faveur dudit sieur Jacques-
 » Daniel Conduzorgues, Exposant, pour en faire jouir & dis-
 » poser à ses plaisirs & volontés, comme de sa chose propre &
 » légitimement acquise, s'en dépouillant en sa faveur.*

» En sixieme lieu, que ladite Demoiselle Mourgues se depart
 » de la demande qu'elle étoit en état de former contre lesdits
 » Coste & Gilly, du droit de succession sur les biens dudit An-
 » toine Conduzorgues, son petit-fils, du chef de ladite feu De-
 » moiselle Coste, sa mere; & en cette considération la petite
 » piece terre labourative, acquise par Antoine Conduzorgues
 » II., son fils, de Pierre de Vilas, dudit Quissac, au prix de 60
 » liv. restera en pleine propriété à ladite Mourgues, & la re-
 » colte qui y étoit alors pendante seroit perçue par lesdits
 » Coste & Demoiselle Gilly.

» En septieme & dernier lieu, que le contrôle centieme
 » denier & honoraires des Notaires & de Me. Campel, Avocat,
 » & autres fraix dudit acte, seroient payés, moitié par l'Expo-
 » sant & ladite Mourgues, & l'autre moitié par ledit Coste
 » & Gilly, à l'exception du centieme denier, qui seroit payé
 » en entier par l'Exposant & ladite Mourgues.

Le 18 Janvier 1769, les Adversaires, conjointement & soli-
 dairement avec Gilly Coste, leur fils, avec lequel la susdite
 transaction avoit été passée, passerent un second acte avec l'Ex-
 posant, & ladite Demoiselle Mourgues, lors duquel ils reçu-
 rent » de l'Exposant & de ladite Mourgues la somme de 4777
 » liv. 13 s. 4 d., savoir, de l'Exposant, comme substitué, la
 » somme capitale de 4100 liv. & 117 liv. 13 s. d'intérêts, &
 » de ladite Mourgues, comme usufruitiere, la somme de 500 liv.
 » pour les cautes énoncées en l'acte de transaction du 17 Mai

» 1768, lequel acte (est-il dit) & paiement y énoncé, ledit sieur
 » Coste, pere, (qui n'y avoit pas été présent,) approuve, con-
 » firme & ratifie en son propre & privé nom; desquelles som-
 » mes lesdits Coste, pere & fils, tiennent quitte l'Exposant &
 » la Demoiselle Mourgues & promettent les faire tenir
 » quittes.

Posterieurement & le 8 Fevrier 1774, Magdelaine Mourgues, veuve & usufruitiere, décéda après avoir institué l'Exposant pour son héritier, lequel en qualité de substitué d'Antoine Conduforgues I. & en qualité d'héritier de Magdelaine Mourgues, héritiere grevée, & encore en qualité de cessionnaire des droits & actions des Adversaires sur les biens substitués, se mit en possession de tous les biens dudit feu Antoine Conduforgues I.

Alors Gilly Coste, fils & donataire de Jean Coste, l'un des Adversaires, étoit décédé & ledit Jean Coste, son pere, lui avoit succédé.

Les Adversaires qui avoient alors dissipé les 7000 liv. qu'ils avoient reçu de l'Exposant pour le prix de ladite transaction & quittance de ratification, quand ils virent, après la mort de la Demoiselle Mourgues, que l'Exposant étoit tranquille possesseur des biens de son frere, tant en vertu de la substitution, qu'en qualité d'héritier de la veuve, & de cessionnaire des Adversaires, ceux-ci formerent le dessein de faire ensorte de rançonner l'Exposant, & dans cet objet, environ sept années après les susdits actes, ils impétrèrent des Lettres le 9 Juillet 1774, en rescision par lésion de la susdite transaction & quittance; & sur le fondement de ces Lettres, ils firent, pendant plus de six mois, plusieurs tentatives auprès de l'Exposant pour l'épouvanter, & pour l'engager, par cette voie, à leur donner une plus forte somme pour les droits qu'ils lui avoient cédés. Mais l'Exposant, qui croyoit les avoir surpayés, leur répondit toujours qu'il ne vouloit plus rien donner, & que s'il étoit obligé de donner autre chose, il aimeroit mieux abandonner l'utilité de la transaction, & les droits qui lui avoient été cédés, & reprendre son argent.

Enfin, après six mois de réflexions & de tentatives auprès de l'Exposant, les Adversaires se déterminèrent à faire signifier à l'Exposant par Exploit du 23 Janvier 1777, les susdites Lettres, avec assignation devant les Officiers Ordinaires de Quissac, aux fins desdites Lettres & d'une Requête du 20 dudit mois, tandente, entre autres choses, à ce que les Parties fussent remises au même état qu'elles étoient auparavant lesdits actes.

Ce faisant, que l'Exposant fut condamné à expédier aux Adversaires les biens & droits qu'ils avoient cédés à l'Exposant par la susdite transaction, avec restitution des fruits depuis le décès d'Antoine Conduforgues III., avec dépens, sous

l'offre de rembourser ce qu'ils ont reçu, sans préjudice d'autres conclusions.

L'Exposant s'étant présenté sur cette assignation, donna des défences le 3 Février suivant, pour déclarer » que quoi-
» que les 6500 liv. payées aux Adversaires, fussent suffisans
» pour faire face à leurs demandes, néanmoins il consentoit
» à ce que, par des Experts convenus ou pris d'office, il fut
» procédé à la vérification & estimation des biens dont s'agit,
» pour leur relation faite & rapportée, être ordonné ce qu'il
» appartiendroit.

Là dessus & le 15 du même mois, il fut rendu un premier Appointement, portant que l'Exposant donneroit l'état & consistence des biens d'Antoine Conduforgues I^{er}.

Ce préalable ayant été rempli, il fut rendu un second Appointement le 28 Juin suivant, portant que les Experts qui furent nommés & convenus par les Parties, lors dudit Appointement, procédoient à la vérification & estimation de tous les biens, meubles & immeubles délaissés par Antoine Conduforgues I^{er}. énoncés en l'état de consistence communiqué de la part de l'Exposant, eu égard à leur état & valeur, à l'époque de la mort d'Antoine Conduforgues, petit fils d'Antoine Conduforgues I^{er}.; pour icelle faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Le 14 Juillet 1775, les Adversaires poursuivirent, sur pied de Requête, une Ordonnance qui enjoignit aux Experts qui avoient déjà commencé leurs opérations, de procéder en même temps à l'estimation des chênes verts, chênes blancs, frenes & noyers qui avoit été coupés par l'Exposant dans lesdits biens depuis le décès d'Antoine Conduforgues III.

Les Experts procéderent; Meyran, Expert nommé pour l'Exposant, porta l'estimation de la totalité des biens immeubles, sans aucune distraction des charges, à la somme de 47486 livres.

Dumas, Expert des Adversaires, les fit porter à la somme de 59991 liv., aussi sans deduction des charges.

Gaufforgues, tiers Expert, fut beaucoup plus loin, il rendit sa relation le 23 Mars 1776, par laquelle, charges déduites, il estima lesdits biens à la somme de 60074 liv. 10 sols, ce qui étoit exorbitant.

Les uns & les autres déclarerent n'avoir pas compris dans leur estimation, les meubles & cabeaux, attendu qu'il y avoit un inventaire, ainsi que les Parties le leur avoient déclaré.

Dumas, Expert des Adversaires, & Gaufforgues tiers Expert, ajouterent, n'avoir pas peu appretier les arbres coupés sur les biens, depuis le décès d'Antoine III., les troncs ou souches qui restoient n'ayant peu leur servir de règle pour appretier leur juste valeur.

Cette relation fut communiquée à l'Exposant le 30 du même

mois de Mars , & le 2 Avril suivant , l'Exposant donna une Requête devant le premier Juge pour demander que , sans avoir égard à la relation du tiers Expert , il fut ordonné une seconde vérification & estimation des biens dont s'agit.

Les Adversaires prétendirent au contraire par des défenses , & une Requête qu'ils firent signifier le 10 du même mois d'Avril , que c'étoit le cas d'autoriser la relation de ce tiers Expert , & que vu ce qui en résulte , l'Exposant devoit être condamné à donner l'état de la vente des arbres coupés depuis le décès d'Antoine Conduforgue III. , sauf les impugnationes de droit.

La cause ainsi portée sur l'Audience le 4 Mai 1776 , le Postulant qui occupoit pour les Adversaires , insista d'abord sur les fins par eux ci-devant prises ; celui qui occupoit pour l'Exposant déclara au contraire , qu'il renonçoit aux conclusions qu'il avoit prises dans sa Requête du 2 Avril précédent en nouvelle vérification , & il en prit des nouvelles qui tendoient à ce que » demeurant l'offre de l'Exposant d'expédier aux » Adversaires , ainsi qu'ils le demandoient , leur droit de légitime ou de succession aux biens d'Antoine Conduforgue III. » suivant la fixation d'Experts , il fut déclaré n'y avoir lieu d'ordonner la seconde vérification demandée , *à la charge par les Adversaires , aussi suivant leur offre , de rendre à l'Exposant , avant ladite expédition , la somme de 6500 liv. qu'il leur avoit payé pour les susdits droits , avec dépens.*

Ces conclusions avoient été déterminées par la conviction intime où étoit l'Exposant , que la somme de 6500 liv. qu'il avoit payé aux Adversaires , avec les intérêts , excède la valeur de tout ce qui lui est demandé.

Les Adversaires , lors du même Appointement , conclurent à leurs fins principales , & subsidiairement il requièrent que l'Exposant fut condamné » à leur expédier en corps héréditaire » la sixieme partie des biens , meubles , immeubles , effets , ca-beaux & danrées délaissés par Antoine Conduforgues I^{er}. , » sous leur offre de rembourser ce qu'il ont reçu , *à la charge par l'Exposant de distraire la portion concernant les Adversaires de la valeur des fruits par lui perçus depuis le décès d'Antoine Conduforgues III. ; ensemble la sixieme portion les concernant de la valeur des bois de reserve , chênes verts , chênes blancs , frenes & noyers que l'Exposant a aussi fait couper depuis le décès de Conduforgues III. , auquel effet , qu'il fut ordonné que l'Exposant donneroit & communiqueroit l'état de la vente desdits bois contenant le prix d'icelui , ensemble des intérêts de ladite portion , pour être débattu & impugné , & tenant le désistement fait par l'Exposant de sa demande en seconde vérification , qu'il fut déclaré n'y avoir lieu , & le condamner en outre aux dépens.*

Surquoi

Surquoi & le 4 Mai 1776⁹, le premier Juge rendit un Appointement, par lequel, au lieu d'accueillir l'offre faite par l'Exposant, d'expédier aux Adversaires les droits qui lui avoit été cédés par la transaction, & de condamner les Adversaires à lui rendre préalablement & réellement, avant toute œuvre, la somme de 6500 liv., qu'il avoit reçu de lui pour le prix de ladite transaction, comme l'Exposant le demandoit, le premier Juge » appointa les Parties à bailler par écrit.

Le 15 du même mois de Mai, les Advers. présenterent une Requête de joint qu'ils firent signifier le 28, avec une instruction, pour demander d'être reçus à réunir leurs conclusions, & à les corriger en ce qu'elles pourroient être contraires à celles de ladite Requête, qui tendoient » : à ce que voidant » l'interlocutoire ordonné par l'Appointement du 28 Juin lors » dernier, amplifié par les Ordonnances sur Requête des 24 » Juillet & 2 Septembre de la même année, veu ce qui résulte » de la relation du sieur Gaufforgues, tiers-Expert, du 23 Mars, » & l'autorisant, demeurant le désistement de l'Exposant de sa » demande en seconde vérification & estimation, entériner les » lettres Royaux, impétrées par les Adversaires le 30 Juillet » 1774, & en conséquence casser ou rescinder par lezion, » l'acte qualifié de transaction du 17 Mai 1768, mettre les » Parties au même état qu'elles étoient auparavant, condamner l'Exposant à expédier aux Adversaires, même suivant » son offre, (énoncée dans l'Appointement du 4 dudit mois » de Mai, que les Adversaires acceptent, disent-ils, expressement,) le sixieme de tous les biens meubles & immeubles, » délaissés par Antoine Conduforgues premier, se portant » ledit sixieme à la somme de 10012 liv. 10 sols, suivant la » relation dudit Gaufforgues, avec restitution des fruits depuis le décès d'Antoine Conduforgues troizieme, le tout » suivant l'estimation qui en sera faite par Experts ; le condamner en outre à leur payer le sixieme du montant des meubles délaissés par Antoine Conduforgues premier, & le sixieme du montant des arbres, chenes vers, chenes blancs, » frenes & noyers, & autres choses qui étoient extantes dans » la succession & au décès de ce dernier, que l'Exposant a » fait arracher, couper & vendre, suivant la liquidation & » estimation qui en sera faite sur l'état que l'Exposant sera » tenu de remettre dans huitaine, impugné & débattu, avec » les intérêts légitimement deus, aussi suivant la liquidation » qui en sera faite, le tout demeurant l'offre des Adversaires, » d'imputer à l'Exposant sur les intérêts, capiteaux, & montant des » fruits, la somme de 6500 liv., qui lui a été payée avec les intérêts depuis le paiement, même de lui payer ce qui pourra lui » être deu après ladite imputation, avec dépens.

Pour ne point s'engager dans une instance si surchargée, malgré la simplicité où elle paroissoit reduite avant l'Appoin-

tement de clausion , l'Exposant appella dudit Appointement devant le Sénéchal de Montpellier , par Exploit du 7 Août suivant.

Toutes Parties s'étant présentées sur cet appel devant ledit Sénéchal , les Adversaires firent signifier un libelle le 23 dudit mois d'Août , dans lequel ils conclurent au démis de l'appel , & au renvoi de la Cause & Parties devant les Officiers ordinaires de Quissac.

De son côté l'Exposant fit signifier deux libelles le 25 dudit mois & 6 Septembre suivant , dans lesquels il conclut , “ à
 „ l'adjudication des fins par lui prises , à l'Audience du pre-
 „ mier Juge du 4 Mai lors dernier , & à ce que tenant les
 „ renonciations , offres & acceptations des Parties conte-
 „ nues dans leur dire , devant lesdits Officiers ordinaires , lors
 „ dudit Appointement dudit jour 4 Mai lors dernier , sans s'ar-
 „ rêter aux différents libelles & exceptions des Adversaires ,
 „ & les en déboutant , les fins des exploits & libelles de l'Ex-
 „ posant lui fussent adjudgées , avec dépens ; ce faisant , déclarer
 „ n'y avoir lieu d'ordonner la seconde vérification demandée
 „ par l'Exposant dans sa Requête du 2 Avril aussi lors dernier ;
 „ lui donner acte de l'offre par lui faite & par lui réitérée ,
 „ d'expédier aux Adversaires en corps héréditaire , le sixieme
 „ le concernant sur les biens de feu *Antoine Conduforgues*
 „ premier , & de l'acceptation par eux faite de ce sixieme , que
 „ la transaction du 17 Mai 1768 seroit & demureroit com-
 „ me non avenue , & moyenant ce , déclarer n'y avoir lieu de
 „ prononcer sur l'enterinement des lettres , & fins de non-re-
 „ cevoir de l'Exposant ; ce faisant ordonner qu'il seroit procédé ,
 „ les Parties mises au même état qu'elles étoient avant ladite tran-
 „ saction , au partage & division de ce sixieme par des Ex-
 „ perts , & que par un préalable , les Adversaires lui rembour-
 „ seroient la somme de 6500 liv. qui leur fut comptée lors de ladite
 „ transaction , pour leur renonciation audit sixieme des biens ,
 „ que par Experts il seroit procédé à l'estimation des fruits de
 „ ce sixieme , dont l'imputation seroit faite sur les intérêts
 „ desdits 6500 liv. , & déclarer n'y avoir lieu de statuer sur
 „ l'estimation déjà faite par les Experts.

La-dessus , le Sénéchal de Montpellier rendit une Ordonnance sur remise des pieces le 13 Septembre 1776 , qui déclare avoir été mal procédé par le premier Juge , bien appellée , & en la cause retenue , tenant les renonciations , offres & acceptations des Parties , contenues dans leurs dire lors de l'Appointement du premier Juge du 4 Mai lors dernier , déclare n'y avoir lieu d'ordonner la seconde vérification demandée par l'Exposant , lui octroye acte de l'offre par lui faite d'expédier aux Adversaires , en corps héréditaire , le sixieme les concernant des biens de feu *Antoine Conduforgues* , & de l'acceptation par eux faite de ce sixieme ; moyenant ce , or-

donne que la transaction du 17 Mai 1768, fera & demeurera comme non avenue, met les Parties au même état qu'elles étoient auparavant, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur l'entérinement des lettres en rescision, impétrées par les Adversaires contre ladite transaction, & fins de non-recevoir de l'Exposant, ordonne que ce dernier expédiera, suivant son offre, aux Adversaires, la sixieme partie en corps héréditaire des biens dudit Conduforgues premier; & en conséquence que par experts, il sera procédé à la division & partage de ce sixieme, & à la liquidation des fruits d'icelui depuis le décès dudit Antoine Conduforgues, pour ce fait ou faute de ce faire être fait droit sur les autres demandes & exceptions des Parties, ainsi qu'il appartiendra, tous dépens, même ceux de l'appel, demeurant réservés, les épices, fraix & expéditions de ladite Ordonnance, payable *interim & aequaliter*.

Mais comme par cette Ordonnance le Sénéchal n'ordonna point que par un préalable & avant de procéder audit partage, les Adversaires remboursent à l'Exposant la somme de 6500 L. qui leur fut comptée lors de la Transaction pour leur renonciation audit sixieme des biens, l'Exposant s'est vu forcé d'appeler en la Cour de cette Ordonnance, & les Adversaires ayant appelé de leur chef de la même Ordonnance, l'Exposant avoit corrigé & réduit ses précédentes conclusions dans une Requête du 21 Mai dernier, dans laquelle il avoit conclu, "à
 ,, ce que, disant droit sur son appel, sans avoir égard à celui
 ,, des Adversaires ni à leur Requête, & les en déboutant,
 ,, cassant ou reformant, tant l'Ordonnance du Sénéchal de
 ,, Montpellier, que l'Appointement du premier Juge, du 4
 ,, Mai précédent, demeurant la demande des Adversaires en
 ,, rescision de la transaction du 17 Mai 1768, & de la quit-
 ,, tance du 18 Juin 1769, & le consentement que l'Expo-
 ,, sant avoit donné, tant devant le premier Juge qu'au Séné-
 ,, chal & en la Cour, que les Parties fussent remises au même état
 ,, qu'elles étoient avant la susdite transaction, à la charge par
 ,, les Adversaires de lui rembourser préalablement & réellement la
 ,, somme de 7000 liv. qu'ils ont reçu de lui pour le prix de la sus-
 ,, dite transaction, ensemble les fraix desdits actes; ordonner que
 ,, dans le délai de quinzaine après la signification de l'Arrêt qui
 ,, interviendra, & avant de pouvoir être rien pocédé sur le ré-
 ,, cifoire, les Adversaires seroient tenus de rendre & rembour-
 ,, ser réellement à l'Exposant la somme principale de 7000 liv.
 ,, que l'Exposant leur paya pour le prix de ladite transaction;
 ,, ensemble le centieme denier, controle, & autres fraix de la
 ,, susdite transaction & quittance, sauf aux Adversaires après
 ,, avoir fait ledit remboursement dans le susdit délai, à repren-
 ,, dre, ainsi qu'ils aviseroient, les poursuites de l'instance
 ,, qui étoit pendante entre Parties devant le Sénéchal de Montpel-
 ,, lier avant la susdite transaction, & à former dans lad. instance

„ telles demandes qu'ils aviseront ; & faite par les Adverfaires
 „ de faire le fufdit remboursement dans le délai de quinzaine ,
 „ & icelui passé , ordonner que la fufdite tranfaction & quit-
 „ tance fortiront leur plein & entier effet , & feront exécutées
 „ fuyvant leur forme & teneur , avec dépens.

Quand l'Exposant avoit fait toutes ces offres & consentement, tant devant le premier Juge qu'au Sénéchal & en la Cour , il avoit cru qu'elles seroient acceptées purement & simplement dans leur entier , & que c'étoit le vrai moyen de prévenir & de terminer toutes sortes de contestations entre lui & les Adverfaires ; mais depuis tous ces consentemens & les offres de l'Exposant , les Adverfaires se sont montrés jusqu'ici si difficiles & si litigieux , qu'ils ont fait appercevoir l'Exposant que s'il persistoit dans son consentement & dans ses offres, il donneroit ouverture à une source intariffable de contestations , d'incidens de toute espece , & des Procès ruineux pour toutes les Parties ; ensorte que pour arrêter toutes ces contestations & tous ces incidens , dans leur source , l'Exposant a donné une dernière Requête le 12 Juin dernier , dont les conclusions tendent à ce qu'il plaise à la Cour le recevoir à expliquer , corriger , réunir & réduire toutes ses précédentes conclusions aux suivantes ; ce faisant , sans avoir égard à l'Appel & Requête des Adverfaires , disant droit sur l'appel de l'Exposant , cassant ou reformant les Appointemens & Ordonnances du premier Juge & du Sénéchal , recevoir l'Exposant en tant que de besoin à corriger & retracter les offres & consentement préjudiciables par lui donnés au Procès ; ce faisant , débouter les Adverfaires de leurs lettres en récision envers la Tranfaction du 17 Mai 1768 , passée entre les Adverfaires & l'Exposant , tant par fin de non-valoir & de non-recevoir que par toutes autres voies & moyens de droit , & ordonner que ladite Tranfaction sortira son plein & entier effet , & sera exécutée fuyvant sa forme & teneur.

Subsidiairement , demeurant la demande des Adverfaires en récision de la fufdite Tranfaction , dudit jour 17 Mai 1768 , & de la quittance du 18 Juin 1769 , & le consentement que l'Exposant a donné , tant devant le premier Juge qu'au Sénéchal & en la Cour , que les Parties fussent remises au même état qu'elles étoit avant la fufdite Tranfaction , à la charge par les Adverfaires de lui rembourfer préalablement & réellement la somme de 7000 liv. qu'ils ont reçu de lui pour le prix de ladite Tranfaction , ensemble les fraix desdits Actes.

Ordonner que dans le délai de quinzaine , après la signification de l'Arrêt qui interviendra , & avant de pouvoir être rien procédé sur le récifoire , les Adverfaires seront tenus de rendre & rembourfer réellement à l'Exposant la somme principale de 7000 liv. que l'Exposant leur paya pour le prix de ladite Tranfaction & Quittance , ensemble le centieme denier ,
 contrôle

contrôle & autres fraix de la susdite Transaction & Quittance ; sauf aux Adversaires après avoir fait ledit remboursement dans le susdit délai , à reprendre ainsi qu'il aviseront sur le récifoire , les poursuites de l'instance qui étoit pendante entre Parties devant le Sénéchal avant la susdite Transaction ; & à former dans ladite instance , telles demandes qu'il aviseront , & faute par les Adversaires de faire le susdit remboursement dans le susdit délai de quinzaine , & icelui passé , ordonner que la susdite Transaction & Quittance sortiront leur plein & entier effet , & seront exécutés suivant leur forme & teneur , avec dépens.

Le 18 du même mois de Juin , les Adversaires ont donné une dernière Requête tandante à ce qu'il plaise à la Cour le recevoir à corriger leurs précédentes conclusions & à les fixer aux suivantes.

Ce faisant , débouter l'Exposant de son Appel & Requête , avec amende & dépens.

Subsidiairement & en cas de difficulté , déclarer l'Exposant non-recevable à appeller des Appointemens & Ordonnances du premier Juge du 15 Février , 24 & 28 Juin 1775 , qui ont précédé la Procédure d'Experts.

Et sans avoir égard au surplus de son Appel & Requête , & l'en déboutant , disant droit sur celui des Adversaires , casser ou reformer , tant l'Ordonnance du Sénéchal du 13 Septembre 1776 , que l'Appointement du Juge de Quissac du 4 Mai 1768 , & la Quittance du 19 Juin 1769.

Et en conséquence condamner l'Exposant , tant en sa qualité de substitué d'Antoine Conduforgues I^{er}. , qu'en qualité d'héritier de Magdelaine Mourgues , à délaisser aux Adversaires en corps héréditaire le sixieme des biens ayant appartenu audit Antoine Conduforgues I^{er}. , formant la légitime d'Antoine Conduforgues II.

Ensemble la moitié de la piece de terre acquise par le même Antoine II. , de Pierre Devillas.

Auquel effet ordonner que par les Experts qui ont déjà procédé à la fixation & estimation du patrimoine dudit Antoine II. , ou autres qui seront nommés d'autorité de la Cour & qui seront payés proportionnellement à l'intérêt de chacune des Parties ; c'est-à-dire , par moitié pour la piece de terre Devillas , & pour le surplus un sixieme par les Adversaire , & les autres cinq sixiemes par l'Exposant , il sera expédié aux Adversaires le sixieme dudit patrimoine , & la moitié de ladite piece de terre.

Condamner aussi l'Exposant en ses susdites qualités , à la restitution du sixieme des fruits recueillis sur le patrimoine d'Antoine I^{er}. , & moitié de ceux recueillis sur la piece acquise par Antoine II. , à compter du décès de ce dernier , jusques au jour du réel délaissement dudit fonds , à l'exception tou-

tes fois des fruits recueillis en 1768, sur cette dernière pièce, & ce suivant l'état qu'il sera tenu d'en donner dans le délai de quinzaine, passé lequel délai il sera permis aux Adversaires de le donner eux-mêmes, sauf dans l'un & l'autre cas les impugnations de droit.

Condamner en outre l'Exposant au paiement du sixième du produit de la coupe des bois par lui faite, & Magdelaine Mourgues, depuis le décès d'Antoine II., suivant l'état qu'il sera tenu d'en donner dans le même délai, passé lequel il sera permis aux Adversaires de le donner eux-même, sauf aussi les impugnations de droit.

Ordonner que le montant des fruits & dégradations ou montant desdits arbres. Sera compensé à concurrence avec les intérêts de la somme de 7000 liv., & subsidiairement sur le capital.

Demeurant l'offre des Adversaires de payer à l'Exposant, 1°. le résidu de ladite somme, à l'instant du délaissement dudit sixième, & moitié de pièce de terre; même l'entier capital, dans le cas où le délaissement des biens précéderont les opérations sur la restitution des fruits. 2°. La moitié de la nourriture & entretien d'Antoine Condusorgues III., depuis le décès d'Antoine II. 3°. Les améliorations qui auront pu être faite sur la moitié de la pièce de terre acquise de Pierre Devillas, & la moitié de la récolte de 1768.

Ordonner qu'après lesdites compositions & paiements, les Adversaires seront mis en possession dudit sixième & moitié de la pièce de terre, le tout avec dépens.

C'est l'état actuel du Procès.

En premier lieu, les Adversaires font des vains efforts pour s'opposer aux demandes en correction de l'Exposant, parce qu'il n'y a rien de plus certain dans le droit que ce principe familial, que personne n'ignore au Palais, & suivant lequel il est permis aux Parties de corriger leurs libelles, leurs demandes & leurs défenses, en tout état de cause suivant la Loi 3, *Cod. de edendo*, & il n'y a en effet dans l'usage rien de plus commun, ni de plus usité que les demandes en correction, puisqu'elles se pratiquent journellement dans tous les Procès, devant tous les Tribunaux, & cette pratique est si générale, qu'on seroit peut-être en peine de trouver un seul Procès dans aucun Tribunal, ou quelque'une des Parties, & le plus souvent toutes celles du Procès, n'aient été obligées d'expliquer, corriger, augmenter, ou réduire leurs conclusions & leurs deffanses, les Adversaires eux-même avoient donné une Requête devant le premier Juge, le 15 Mai 1775, qui fut signifié le 28 en correction de leurs précédentes conclu-

sions , & depuis que le Procès est pandant en Cour , ils ont donné trois différentes Requêtes le 28 Juillet 1778 , 27 Mars & 18 Juin dernier , & il n'y en a pas une seule qui ne commence par corriger les précédentes , enforte que l'Exposant n'a fait que suivre l'exemple des Adversaire , lorsqu'il a demandé dans ses dernieres Requêtes d'être reçu à expliquer , corriger & réduire toutes ses précédentes conclusions à celle de sa dernière Requête , au moyen de quoi toutes les conclusions que les Parties avoient respectivement prises devant le premier Juge , au Sénéchal & en la Cour , jusques à leur dernière Requête , ont été abandonnées , & on ne peut s'occuper que de celles qui se trouvent consignées dans leur dernière Requête en la Cour.

D'ailleurs quand il n'auroit pas été formé des demandes respectives en correction , qui auroient dégagé l'Exposant des premieres conclusions qu'il avoit prises devant le premier Juge au Sénéchal & en la Cour , les conventions & les offres que fit l'Exposant devant le premier Juge , ne faisoient aucun obstacle aux demendes en correction qu'il a formé dans sa dernière Requête , parce qu'il résulte de l'Appointement du premier Juge du 4 Mai 1776 , que lors dudit Appointement , le Postulant , qui plaidoit pour les Adversaires , demandoit l'autorisation de la relation d'Experts , & l'adjudication des fins de leurs Lettres en récision , & de leur Requête du 20 Janvier 1775 , & de son côté , le Postulant , qui plaidoit pour l'Exposant , n'avoit consenti à se départir de sa demande en seconde vérification , & à abandonner la transaction , & le sixieme des biens d'Antoine Conduforgues I. , (sans aucune restitution des fruits) *qu'à la charge par les Adversaires de rendre à l'Exposant , avant ladite expédition , la somme de 6500 livres qu'ils avoient reçu de lui pour les susdits droits , avec les dépens.*

Il résulte au contraire du même Appointement qu'au lieu d'accepter cette offre purement & simplement telle qu'elle avoit été faite , sans y rien ajoûter ni diminuer , & d'offrir à leur tour de rembourser , avant toute œuvre & sans délai ni interlocutoire , la somme de 6500 liv. que l'Exposant demandoit , & de les offrir réellement , avec les dépens , le Postulant qui plaidoit pour les Adversaires , *persista & conclut à leurs fins principales ; & subsidiairement il requit que l'Exposant fut condamné à expédier aux Adversaires , en corps héréditaire , la sixieme partie des biens , meubles , immeubles , effets , can-beaux & d'entrées , délaissés par Antoine Conduforgues I. sous l'offre des Adversaires de rembourser à l'Exposant ce qu'ils auront reçu ; à la charge par l'Exposant de distraire la portion concernant les Adversaires , de la valeur des fruits perçus par l'Exposant depuis le décès d'Antoine Conduforgues III. ensemble la sixieme portion les concernant des bois de réserve , chênes vers , chênes blancs , frênes & noyers , que l'Ex-*

» *posant avoit, disoient-ils, fait couper depuis le décès d'Antoine*
 » *Conduforgues III., auquel effet que l'Exposant donneroit &*
 » *communiqueroit l'état de la vente desdits bois, contenant le*
 » *prix d'icelui, ensemble les intérêts de ladite portion, & que*
 » *l'Exposant fut condamné aux dépens; au moyen de quoi on*
 voit que jusques là les Postulans, ni les Parties n'étoient point
 d'accord, & qu'il ne fut fait, de la part des Adversaires, au-
 cune acceptation pure & simple du consentement de l'Expo-
 sant & de ses offres, & encore moins de se soumettre à rem-
 plir les conditions, sous lesquelles elles avoient été faites.

Il est vrai que le 15 du même mois de Mai les Adversaires
 présentèrent une Requête de joint à la clause, qu'ils firent
 signifier le 28, pour demander d'être reçus à corriger leurs
 précédentes conclusions, & à les réduire à celles de ladite
 Requête, qui tendoit entr'autres choses » à la cassation par
 » lésion de la transaction du 17 Mai 1768, & que les Parties
 » fussent remises au même état qu'elles étoient auparavant, &
 » que l'Exposant fut condamné à expédier aux Adversaires sui-
 » vant son offre énoncée dans l'Appointement du 4 du mois de
 » Mai, que les Adversaires, (disent-ils) acceptent expresse-
 » ment; le sixième de tous les biens, meubles & effets délaif-
 » sés par Antoine Conduforgues I. avec restitution des fruits
 » depuis le décès d'Antoine Conduforgues III., le tout suivant
 » l'estimation qui en seroit faite par Experts; le condamner en
 » outre à leur payer le sixième du montant des arbres, chê-
 » nes vers, chênes blans, frênes, noyers & autres choses qui
 » étoient extantes dans la succession & au décès dudit Antoine
 » Conduforgues, suivant la liquidation qui en sera faite sur
 » l'état que l'Exposant sera tenu d'en donner, avec les inté-
 » rêts légitimement dûs, suivant la liquidation qui en sera
 » faite.

» *Le tout demeurant l'offre des Adversaires d'imputer à l'Ex-*
 » *posant sur les intérêts, capitaux, & montant des fruits, la somme*
 » *de 6500 liv. qui leur avoit été payée, avec les intérêts depuis le*
 » *paiement, même de lui payer ce qui pourra lui être dû après*
 » *ladite imputation.* »

Si on compare les consentemens & les offres de l'Exposant,
 les charges & conditions qu'il y a imposées, consignées dans
 l'Appointement du premier Juge, avec la Requête des Adver-
 saires, qui contient, disent-ils, l'acceptation qu'ils prétendent
 avoir fait des offres & consentement de l'Exposant, avec leurs
 charges & conditions; on n'y trouve aucun accord ni conformi-
 té, puisque l'Exposant n'avoit offert, lors dudit Appointe-
 ment, aucune restitution des fruits, & ils n'avoit offert d'a-
 bandonner la transaction & d'expédier aux Adversaires le sixième
 des biens d'Antoine Conduforgues I. qui lui avoient été
 cédés ou abandonnés par ladite transaction, *qu'a la charge par*
les Adversaires de lui rembourser avant ladite expédition (non
seulement les 6500 liv. du prix de la transaction) mais encore les
 pens

dépens , c'est-à-dire , après que les Adversaires lui auroient remboursé la susdite somme , fraix & loyaux coûts , & qu'ils lui auroient payé les dépens.

Ainsi , si les Adversaires eussent accepté purement & simplement & sans condition, ni reservation les consentemens & offres de l'Exposant , & qu'ils s'en fussent contentés ; & que de leur côté, ils eussent offert d'en remplir les charges & les conditions , ils auroient commencé de rembourser & d'offrir réellement à l'Exposant , la somme de 6500 liv. qu'ils avoient reçu de lui ; & en outre ils lui auroient offert les dépens , qui étoient pareillement une charge & une condition de son offre & de son consentement ; & si ces offres avoient été ainsi respectivement faites & acceptées , il auroit été rendu un Jugement du consentement de toutes les Parties , qui les auroit confirmées ; & on convient que si cela avoit été fait ainsi , les Parties auroit contracté en Jugement & sous l'autorité de la Justice , de la même maniere qu'elles auroient pu le faire devant un Notaire , & qu'alors aucune d'elles ne pourroit point retracter , sans le consentement de l'autre , les offres , consentemens & acceptations qui auroient été ainsi faites par devant le Juge qui les auroit scellées & confirmées par son Jugement , convenu par toutes les Parties.

Mais il s'en faut bien que les Parties ayent jamais été d'accord sur leurs offres , ni qu'elles ayent été acceptées en la forme & aux conditions qu'elles furent faites.

En effet , 1°. Quand l'Exposant a offert aux Adversaires devant le premier Juge , au Sénéchal , & en la Cour , de leur abandonner la transaction , & de leur expédier le sixieme des biens d'Antoine Conduzorgues I. ce n'a jamais été qu'à la charge & condition qu'on lui rembourseroit préalablement & réellement la somme de 6500 liv. qu'il leur avoit payée , & les Adversaires n'ont jamais offert devant le premier Juge , au Sénéchal & en la Cour , que de l'imputer sur une restitution des fruits , imaginaire , illusoire & incertaine ; & qui d'ailleurs s'est compensée avec les intérêts de lad. somme de 6500 l. ain si ce n'est point avoir accepté l'offre , c'est au contraire l'avoir refusée ; en sorte que cette offre , & les exceptions de l'Adversaire contre cette offre , a demeuré soumise , tout comme les autres demandes , fins & conclusions des Parties , au Jugement de la Cour , jusqu'au moment que l'Exposant a trouvé à propos de les corriger & retracter.

2°. L'Exposant n'avoit offert que le sixieme des biens d'Antoine Conduzorgues I. sans aucune restitution des fruits , parce qu'il prétendoit , avec raison , que ces fruits s'étoient compensés avec les intérêts (qu'il ne demandoit point) de la somme de 6500 liv. cependant les Adversaires ne se sont jamais contentés de cette offre , puisqu'ils avoient demandé , devant le premier Juge , tout comme ils le demandent , encore , aujourd'hui ,

la restitution des fruits de ce sixieme , par conséquent dès qu'ils demandoient plus que l'Exposant ne leur avoit offert devant le premier Juge , ils ne peuvent pas dire qu'ils avoient accepté l'offre de l'Exposant ; & on peut dire au contraire que c'est formellement la refuser , que de demander plus qu'il n'a été offert ; ensorte que jusques à la rétractation de l'offre , les Parties en avoit fait une question du Procès à décider , quia pû être corrigée.

3°. L'Exposant n'avoit point offert aucuns dépens , il les avoit au contraire demandés comme une condition de son offre ; & bien loin de les avoir offerts , les Adversaires demandèrent au contraire que l'Exposant y fut condamné envers eux , & par conséquent c'est avoir refusé l'offre , qui n'est faite qu'à la charge de payer les dépens , lorsqu'on refuse de vouloir les payer , & qu'on veut au contraire les exiger de celui qui a fait l'offre.

En un mot, pour pouvoir s'opposer à la correction & retraction des offres & consentemens faits dans un Procès , il faut les avoir acceptés en entier , purement , & simplement , & en la forme qu'ils ont été faits, *in forma specifica* , & les avoir faits confirmer du consentement de toutes les Parties par un Jugement contradictoire , duquel il résulte qu'elles ont entendu se lier réciproquement , & irrévocablement par leurs offres & acceptation ; & jusques à un pareil Jugement , les offres & les acceptations des Parties , dans un Procès , demeurent dans les termes d'un simple projet , que les Parties peuvent retracter , tout comme si elles eussent comparu devant un Notaire , par lequel, elles auroient fait écrire dans son Registre un acte en leur présence , qui après avoir été entièrement écrit & lu par le Notaire aux Parties , l'une d'elles refuseroit de le signer : un pareil acte demeureroit imparfait , & n'obligeroit jamais aucune des Parties ; & il en est de même des offres & consentement respectifs des Parties dans un Procès, qui peuvent être retractés jusques à ce qu'il y a un Jugement qui les confirme ; mais ici rien de tout cela n'a été fait , parce que les offres & consentement n'ont jamais été trouvés suffisans , & qu'ils ont été contestés sur leur forme , leur étendue , leurs charges & conditions , qui n'ont jamais été acceptées en la forme qu'elles ont été faites , & encore moins remplies & exécutées ; ainsi de tout ce qui vient d'être dit , il en résulte que l'Exposant a été toujours à temps à retracter ses offres & consentement , & qu'il est recevable & bien fondé à corriger toutes ses conclusions , & à les reduire à celles qu'il a prises dans sa dernière Requête.

En second lieu, il en est de même de la fin de non-recevoir que les Adversaires opposent à l'Exposant contre les conclusions qu'il a prises par pure précaution , & sans nécessité contre les

Appointemens & Ordonnances du premier Juge, qui ont précédé la Procédure & vérification d'Experts.

Les Adversaires fondent cette prétendue fin de non-recevoir sur les prétendus acquiessemens qu'ils prétendent que l'Exposant a donnés à tous ces Appointemens & Ordonnance, en donnant l'état de consistance, en nommant des Experts, & en laissant procéder à la vérification & estimation ordonnée par lesdits Appointemens.

Mais l'Exposant a observé que ce ne sont que des Appointemens & Ordonnances préparatoires, & de simple instruction, qui ne décident rien sur le fonds du Procès, ni contre les exceptions péremptoires & autres moyens de droit, que l'une ou l'autre des Parties peut avoir omis pour se faire adjuger sa demande au fonds, ou pour la faire condamner; & jamais ces sortes d'Appointemens & Ordonnances préparatoires & de simple instruction, n'ont été mis dans la classe des Sentences & Jugemens qui peuvent passer en force de chose jugée, & dont il est parlé dans l'Art. V. Tit. XXVII. de l'Ordonnance de 1667; parce qu'il est certain que les Sentence & Jugemens dont il est parlé dans cet Article de l'Ordonnance, sont des Sentences & Jugemens définitifs, & non pas de simple instruction, sujets à la Loi de la péremption; voilà pourquoi l'Art VII. du même Titre veut que le Procès soit fait & parfait à ceux qui, par violence ou voie de fait, auront empêché directement l'exécution des Arrêts & Jugemens dont il est parlé dans l'Art. V. du même Tit. par conséquent les Adversaires font une très-mauvaise application de cet Art. aux Appointemens & Ordonnances de simple instruction.

D'ailleurs les Appointemens & Ordonnance qui ont ordonné la vérification & estimation d'Expert, ni la procédure d'Experts faite en conséquence, n'ont rien jugé ni préjugé sur le fonds du Procès, puisqu'il est encore indécis; & dès qu'avant cet Appointement & Ordonnance du premier Juge, l'Exposant n'avoit point proposé les exceptions qu'il oppose aujourd'hui contre la demande en rescision, & qu'ils ne furent point condamnés par lesdits Appointemens; rien n'empêche que l'Exposant ne puisse les proposer aujourd'hui de la même manière qu'il auroit pu le faire pour lors, si dans ce temps là il n'avoit préféré son argent aux droits qui lui avoient été cédés par ladite transaction; & les Adversaires qui pouvoient & devoient le prévoir, doivent s'imputer la faute de n'avoir pas pris l'Exposant au mot, & de n'avoir pas accepté, lors de l'Appointement de clauson du 4 Mai 1776, les offres avantageuses qu'il leur faisoit, avec les charges & conditions dont elle étoit suivie: mais au lieu de les accepter purement & simplement, & d'offrir de suite, *réellement*, à l'Exposant & avant toute œuvre, comme il le demendoit, l'argent que les Adversaires avoient reçu de lui pour le prix de la transaction; il résulte

non seulement des dires qui furent consignés dans la qualité de l'Appointement du premier Juge, mais encore de leur Requête de joint à la clause, & de l'instruction qu'ils firent signifier le 28 du même mois, qu'ils soutenoient comme ils le soutiennent encore aujourd'hui, qu'ils ne sont point obligés de rembourser réellement, & avant toute œuvre, à l'Exposant, la susdite somme, & qu'il leur suffisoit d'offrir, comme il faisoit, de l'imputer sur les sommes qu'ils prétendent que l'Exposant leur devoit.

Ainsi, dès que l'Exposant n'a point été remboursé du prix de la transaction, & qu'il n'a jamais abandonné purement & simplement l'utilité de ladite transaction, il a toujours conservé le droit & la liberté de la soutenir, par toute sorte de moyens, & par conséquent par toutes les voies & les moyens de fait & de droit qu'il avoit pour cela, sans qu'on puisse lui opposer, contre ses exceptions, les offres & les acquiessemens qu'il a retractés & corrigés; & sans qu'on puisse non plus lui opposer aucunes fins de non-recevoir, contre aucunes de ses voies & moyens de droit, ni contre aucune de exceptions qu'il avoit pour repousser la demande en rescision, sous prétexte qu'il auroit omis d'en faire usage devant le premier Juge, ou qu'il se seroit servi d'une exception plutôt que de l'autre; d'autant mieux que l'Exposant n'avoit pas absolument besoin d'attaquer les Appointemens & Ordonnance du premier Juge, pour faire débouter de la demande en rescision de la transaction, en vertu des nouveaux moyens & des nouvelles exceptions qu'il oppose; aussi n'est-ce que pour la forme & par un excès de précautions que l'Exposant a étendu les conclusions de son appel, jusques à ces Appointemens & Ordonnance, qui, encore un coup, n'ont rien jugé ni préjugé contre les nouveaux moyens & exception que l'Exposant emploie contre la demande en rescision de la transaction du 17 Mai 1768, & de la quittance du 18 Juin 1769, qui la ratifie; & il est singulier que, sous prétexte de ces prétendus acquiessemens imaginaires, les Adversaires s'avisent de prétendre que l'Exposant n'est plus recevable à s'opposer à la demande en rescision de la transaction, tandis qu'ils prétendent eux-même être recevables à attaquer une transaction sur Procès, qu'ils ont nommément & formellement acquiescée, approuvée & ratifiée par un second acte.

En troisieme lieu, dès que l'Exposant a prouvé qu'il étoit recevable & bien fondé, dans ses demandes en correction, & en retractement de ses offres & consentement, il est évident que les Adversaires ne sont ni recevables ni fondés dans leurs demandes en rescision de la transaction, & de la quittance du 17 Mai 1768 & 18 Juin 1769, pour cause de lésion.

En effet, il est certain que la transaction du 17 Mai 1768, qui a été passée sur Procès, entre les Adversaires & l'Exposant,

posant, par laquelle les Adversaires, comme co-héritiers d'Antoine Conduforgues troisieme, cédèrent & abandonnerent à l'Exposant, comme substitué aux biens d'Antoine Conduforgues premier, les droits qu'ils avoient sur cette succession, moyenant la somme de 6500 liv., n'est point un acte passé entre co-héritiers d'Antoine Conduforgues troisieme, puisque l'Exposant, auquel cette cession des droits fut faite, étoit un étranger qui n'avoit qu'une espérance de jouir un jour des biens substitués, mais qui n'avoit aucun droit sur la succession d'Antoine Conduforgues troisieme; & par conséquent on ne peut point dire que cette transaction passée entre l'Exposant & les Adversaires, puisse être considérée comme un premier acte de partage de l'hérédité d'Antoine Conduforgues troisieme, passé entre co-héritiers, & de cela seul, sujet à la demande en rescision pour cause de lésion du tiers au quart: tout au plus cette transaction ne pourroit être considérée sous ce rapport, qu'entre Magdelaine Mourgues seulement, & les Adversaires, puisqu'ils étoient l'un & l'autre co-héritiers, par égales parts, d'Antoine Conduforgues troisieme, & qu'ils y stipulerent entr'eux seulement, en cette qualité; mais les Adversaires n'avoient pas pensé à demander la rescision de cette partie de la transaction, qui contient les conventions qu'ils avoient fait avec Magdelaine Mourgues, puisqu'ils n'avoient jamais offert de rembourser les 500 liv. qu'ils avoient reçus de ladite Mourgues.

Il est au contraire certain 1°. Que cette transaction ne peut être envisagée ni considérée entre l'Exposant & les Adversaires, que comme une véritable transaction, passée sur Procès, non entre co-héritiers, mais bien entre deux étrangers, dont l'un avoit des droits à prétendre & à faire déclarer contre l'autre, qui avoit fait la matiere du Procès transigé; & de cela seul une pareille transaction ne peut point être attaquée pour aucune cause de lésion, ni par aucune autre voie que celle du dol personnel, suivant la disposition expresse & textuelle de l'article III. de l'Ordonnance de Charles IX. de 1560, qui n'est ignorée de personne.

2°. Quand la cession des droits contenue dans cette transaction sur Procès, ne seroit contenue que dans un simple acte de vente des droits successifs, il ne seroit pas non plus sujet à la rescision pour cause de lésion, même d'outre moitié, suivant tous les Auteurs; & suivant Carondas, liv. 8, Rep. 75, où il rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 29 Mars 1580, & l'autre du 30 Avril 1684, qui jugerent qu'en vente d'hérédité, de tout le droit qu'on y peut prétendre, il n'y a pas lieu à la restitution pour cause de lésion d'outre moitié du juste prix.

3°. Quand il seroit vrai que cette transaction sur Procès auroit été passée entre cohéritiers, elle n'en seroit pas moins

à l'abri de la demande en rescision pour cause de lésion, parce qu'il est également certain dans le droit, que les transactions passées sur Procès entre co-héritiers, ont la même vertu & la même force que si elles avoient été passées entre particuliers; parce que tous les Auteurs, & notamment Ferriere, dans son Dictionnaire de Droit & de Pratique, sous le mot partage, enseignent & attestent, que si la transaction est vraie, & qu'il y ait point de fiction, c'est-à-dire, qu'il y ait eu Procès, entre les co-héritiers touchant le partage des biens de la succession, ou quelque sujet d'en faire; alors il n'y a point de restitution, quelque lésion qu'il y ait dans la part d'un des co-partageans, parce qu'en fait de transaction, les majeurs ne peuvent être restitués pour quelque lésion qu'il y ait de prix, qui est appelée *dolus in re ipsa*; la raison en est que tout ce qui est promis, donné ou remis, par transaction, est censé l'être, *ex justa causa nempe ut à lite discedatur*.

Les Adversaires l'ont bien senti de même, lors que pour éluder le nom & la force de cette transaction, ils ont dit que la qualification qui fut donnée à l'acte n'empêche pas (selon eux) qu'il n'ait le véritable caractère qui lui est assigné, disent-ils, par la Loi & par les Auteurs, celui de partage sujet à la rescision par lésion du tiers au quart; par où il semble que les Adversaires veulent faire entendre que l'acte dont il s'agit n'est point une véritable transaction sur Procès, qu'elle n'en a que le titre, & qu'elle n'est qu'un simple acte de partage entre co-héritiers, déguisé sous le nom de transaction, & sur un faux prétexte de Procès, qui ne fut jamais intenté.

Mais ce n'est rien de tout cela; puisqu'il est prouvé & convenu que lors de la transaction, il y avoit véritablement, réellement & de fait un Procès entre Parties, pour raison des droits dont il s'agit, que ce Procès fut transigé, & que la transaction est vraie & sincère dans tout son contenu, sans aucune fiction ni supposition; ainsi dèsquelle ne pourroit point être attaquée pour cause de lésion, quand bien même elle auroit été passée entre co-héritiers, elle peut encor moins l'être dès qu'elle est passée entre particuliers; & c'est ainsi que la Cour le jugea l'année dernière, au Rapport de M. de Coudougnan, dans une espèce toute semblable, entre le Marquis de Chazeron & le Marquis de Lusignan, qui fut débouté par fins de non-recevoir de sa demande en rescision d'une transaction, de cela seul qu'elle avoit été passée sur Procès, entre le substitué & l'héritier grévé; la même chose fut jugée au commencement de cette année, au Rapport de M. de Cucfac, entre le sieur de Montval & les Dame Dauziere & Destor, qui, sur le fondement d'une transaction privée, passée sur Procès, furent déboutées par fins de non-recevoir de leur demande en réparation de plus de 200000 liv. des erreurs de calcul, ou des omissions qui étoient intervenues dans ladite transaction, &

cela parce qu'il avoit été dit dans cette transaction que le Procès étoit transigé, & que les Parties avoient renoncé aux erreurs de calcul, omissions ou faux emplois; & les fins de non-recevoir qu'on fonda sur cette transaction furent accueillies, quoi qu'elles n'eussent point été réservées lors de l'Arrêt de clause, & qu'elles n'eussent été proposées que depuis la clause, & à la veille du jugement du Procès.

4°. Quand on supposeroit pour un moment qu'il pourroit y avoir lieu à la restitution envers la susdite transaction, pour cause de lésion, elle ne pourroit y être sujette que par lésion d'outre moitié du juste prix, sur tout dès qu'elle ne peut pas être envisagée, vis-à-vis de l'Exposant, comme un simple acte de partage entre co-héritiers, mais bien comme une cession des droits faite par les Adversaires en faveur de l'Exposant, & sous ce rapport, qui est le plus favorable, qu'on pourroit lui donner en faveur des Adversaires, la lésion d'outre moitié du juste prix ne s'y trouveroit point, puisque le prix de la cession faite à l'Exposant, se porte à 6500 liv. & que celui de l'estimation du tiers Expert ne se porte qu'à 11729 liv. & il auroit fallu pour qu'elle s'y trouvât, qu'elle se fut portée à plus de 13000 liv. au de moyen de quoi, il y manqueroit plus de 1271 liv. pour atteindre à la lésion d'outre moitié, sans compter plus de 10000 liv. de distractions à faire sur le patrimoine avant de pouvoir régler les droits légitimaires prétendus par les Adversaires.

5°. Indépendamment de tout ce qui vient d'être dit pour justifier que les Adversaires sont irrécouvrables & mal fondés dans leur demande en rescision de la transaction sur Procès, il y a encore une double fin de non-recevoir insurmontable contre cette demande, qui résulte du second acte, passé entre Parties le 18 Janvier 1769.

En effet, il résulte de ce second acte que les Adversaires, conjointement, & *solidairement avec Gilly Coste, leur fils*, reçurent de l'Exposant & de la Demoiselle Mourgues la somme de 4777 liv. 13 s. 4 d. pour les causes énoncées dans l'acte de transaction, lequel acte, est-il dit, & paiement y énoncé, *ledit sieur Coste, pere, approuve, confirme, & ratifie, en son propre & privé-nom*; & on ne conçoit pas comment après une pareille ratification les Adversaires ont pu avoir le courage de revenir sur cette transaction & de tenter de la faire rescinder sous prétexte de lésion.

Enfin les Adversaires ont été si allarmés de toutes ces différentes exceptions de l'Exposant contre la demande en rescision, qu'ils ont imaginé, pour dernière ressource, de supposer, 1°. que la Transaction avoit été passée entre le sieur Gilly Coste, fils, en qualité de donataire contractuel de Jean Coste, son pere, l'un des Adversaires, & sous prétexte que Gilly Costes est décédé, Jean Coste, pere, a prétendu que les

biens qu'il avoit donnés à son fils, lui avoit fait retour, & qu'il auroit peu les reclamer des mains de l'Exposant, même sans lui rembourser le prix qu'il en avoit payé; mais l'Exposant a repoussé cette nouvelle prétention de Jean Coste, Partie adverse, par le second Acte du 18 Juin 1767, qui contient de sa part la ratification la plus expresse de la Transaction, & il n'en faut pas davantage pour faire condamner une prétention formée de si mauvaise foi.

2°. Les Adversaires ont encore prétendu que la Transaction contient aliénation des biens dotaux, & pour le prouver ils viennent de remettre leur Contrat de mariage, duquel il résulte en effet, que la Demoiselle Gilly se constitua tous ses biens présens & avenir; mais cette circonstance, qui prouveroit tout au plus le stellionnat, le dol, & la mauvaise foi dont les Adversaires se seroient rendus coupables envers l'Exposant, seroit indifférente & impuissante pour porter aucune atteinte contre la Transaction attaquée.

En effet, si les droits cédés à l'Exposant par la susdite Transaction étoit dotaux, il suffit que le mari ait ratifié & approuvé en son propre & privé nom la Transaction, pour que de cela seul la Demoiselle Gilly ne puisse point, de son vivant, quereller ladite Transaction, & elle ne le pourroit pas même après la mort de son mari, parce que les droits illiquidés & incertains qui lui seroient advenus pendant le mariage, & qui ont été cédés à l'Exposant, pouvoient être recouverts, liquidés & transigés par le mari.

■ Mais les droits dont il s'agit, cédés à l'Exposant, n'ont jamais appartenu à la femme, ils appartenoient au mari qui avoit seul succédé à Antoine Conduforgues III. son petit-fils, conjointement avec Magdelaine Mourgues, à l'exclusion de la Demoiselle Gilly, parce que quand les enfans prédécèdent leur pere & mere ou leur aïeuls & aïeules, il n'y a que le pere ou l'aïeul qui leur succèdent, la mere ou l'aïeule ne leur succèdent qu'en défaut du pere & de l'aïeul, & par conséquent Marie Gilly n'avoit aucun droit du vivant de Jean Coste, son mari, sur la succession *ab intestat* d'Antoine Conduforgues, son petit-fils; d'où il suit que l'Exposant oppose avec fondement une fin de non-recevoir au mari, & une fin de non-valoir & de non-recevoir à la femme.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'Exposant croit avoir démontré que les Adversaires sont, à tous égards, & sous tous les rapports irrecevables & mal fondés dans leur impétration contre la Transaction dont il s'agit, & qu'il doivent en être déboutés.

En quatrieme lieu, si par un événement, auquel l'Exposant n'a pas lieu de s'attendre, la Cour faisoit quelque difficulté de lui adjuger les fins principales de sa dernière Requête, il

ne pourroit y en avoir aucune à lui adjuger ses fins subsidiaires, qui sont de toute justice.

En effet, il est certain & incontestable dans le droit, que toute restitution doit être réciproque, & que s'il n'y avoit pas de reciprocité, elle ne pourroit pas avoir lieu; & c'est la raison pour laquelle les Adversaires ont commencé dans leurs lettres en récision par conclurre *que les Parties soient mises au même état qu'elles étoient avant la Transaction de 1768 & la Quittance de 1769*; & il résulte de l'Appointement du 4 Mai 1776, que les Exposans y avoient consenti, à la charge par les Adversaires de lui rendre & rembourser ce qu'ils ont reçu de lui pour le prix desdits Actes.

Ce consentement de l'Exposant & les conditions dont il étoit suivi, est conforme à la justice & aux règles de la reciprocité, d'autant mieux que les Parties ne peuvent se trouver au même état qu'elles étoient avant la Transaction du 17 Mai 1768, qu'après que l'Exposant aura repris ce qu'il a payé aux Adversaires pour le prix de ladite Transaction, & que les Adversaires le lui auront rendu.

Pour s'en convaincre, il faut observer que lors de cette Transaction les Adversaires n'avoit qu'une action contre les biens substitués d'Antoine Conduforgues I^{er}., qui étoit jous par l'héritiere grévée, qu'ils exerçoient contre l'Exposant, & ils avoient commencé l'exercice de cette action devant les Officiers ordinaires de Quissac, & elle avoit été portée au Sénéchal de Montpellier sur l'appel que l'Exposant y avoit relevé de deux Appointemens du premier Juge, dont l'un avoit adjugé aux Adversaires 300 liv. de provision, & l'autre avoit débouté l'Exposant de sa demande en cassation de la saisie qui avoit été faite sur ses propres meubles & effets pour le paiement de cette provision.

C'est sur cette instance portée par appel au Sénéchal de Montpellier que les Parties transigerent le 17 Mai 1768, & il résulte de cette Transaction que les Parties renoncèrent au susdit Procès, que l'Exposant abandonna son appel, sa demande en cassation de la saisie, & ses dommages & intérêts, & que de leur coté les Adversaires abandonnerent à l'Exposant tous les droits qu'ils avoient à prétendre sur la succession d'Antoine Conduforgues I^{er}., mentionnés dans ladite Transaction, moyennant 6500 liv. d'un coté & 500 liv. d'autre.

Ainsi dès que les Adversaires demandent d'être remis au même état qu'ils étoient avant ladite Transaction, ils demandent nécessairement d'être reçus à reprendre devant le Sénéchal les poursuites du Procès transigé, & c'est ce qu'ils ne peuvent faire qu'après qu'ils auront mis eux-même l'Exposant au même état qu'il étoit avant ladite Transaction; &

ils ne peuvent l'y mettre ni s'y mettre eux-même, qu'autant qu'ils lui auront rendu & remboursé réellement & de fait, le prix de ladite Transaction, & les loyaux-coûts; parce qu'avant ladite Transaction l'Exposant avoit son argent dans la poche, & les Adversaires n'avoient qu'un Procès dans lequel ils exercoient une action sur les biens substitués qu'ils avoient alors mal dirigée, en s'adressant à l'Exposant comme substitué, puisqu'il ne possédoit point les biens substitués & qu'il ne devoit les posséder qu'après la mort de Magdelaine Mourgues, héritière usufruitière; cependant cette action avoit donné lieu à l'instance pendante devant le Sénéchal, dont ils ne peuvent reprendre les poursuites qu'après qu'ils auront rendu réellement & de fait l'argent qu'ils ont reçu pour y renoncer; car, jusqu'au remboursement, la Transaction subsiste & forme un obstacle invincible contre la reprise du Procès & des actions transigées & abandonnées par ladite Transaction.

Ainsi les Adversaires se font illusion & s'abusent lorsqu'ils prétendent qu'en mettant dans le droit les Parties au même état qu'elles étoient avant ladite Transaction, ils ne sont néanmoins tenus de rembourser réellement & dans le fait, ce qu'ils ont reçu de l'Exposant, qu'après le Jugement du Procès & de l'instance transigée, & après la liquidation & la délivrance des droits qu'ils réclament dans cette instance; parce que si cette injuste prétention pouvoit avoir lieu la restitution ne seroit point réciproque, puisque les Adversaires auroient dans leur poche les 7000 livres qu'ils n'avoient point avant la Transaction, & ils auroient le Procès & exerceroient dans ce Procès les droits & les actions qu'ils ont cédées & abandonnées à l'Exposant par la susdite Transaction; tandis que l'Exposant seroit privé, pendant tout le temps du Procès, du remboursement des 7000 livres qu'il paya aux Adversaires pour empêcher l'exercice de cette action & les y faire renoncer, ce qui seroit, en matière de restitution, en entier, le comble de l'injustice, & non de la reciprocité.

C'est en vain que pour faire en sorte de faire adopter ce système d'iniquité, les Adversaires allèguent qu'après le jugement du Procès sur le recivoire, ils seront créanciers de l'Exposant, en des sommes considérables, au moyen de la restitution des fruits qu'ils prétendent. Quand ce fait seroit aussi vrai, comme il est faux & supposé, il ne pourroit point servir de prétexte pour retarder le remboursement du prix de la transaction, parce que les prétendus fruits, qui sont illiquides, se sont compensés annuellement avec les intérêts du capital, & n'ont pas été suffisans pour y faire face; & c'est la raison pour laquelle, au commencement du Procès, l'Exposant avoit

voulu renoncer à la transaction, & qu'il avoit offert, sans y être tenu, de rendre compte des fruits de Clerc à Maître; car s'il ne les offroit pas, il ne pourroit y être condamné, parce que la transaction de 1768 l'a constitué possesseur de bonne foi, & il auroit fait les fruits siens jusques au remboursement de son capital, à l'exemple du Décretiste, contre le Demandeur, en rabatement du décret, qui, suivant l'article 18 de la Déclaration du Roi du 16 Janvier 1736, ne peut prétendre les fruits, que du jour qu'il a payé ou consigné le prix du décret, & une transaction sur Procès irrévocable, qui contient une cession des droits, & contre laquelle on ne peut point revenir, est bien plus favorable qu'un décret contre lequel le discuté a le droit de revenir par l'action en rabatement.

Pour rendre plus sensible la justice indispensable du remboursement que l'Exposant reclame, supposons pour un moment que le lendemain de la quittance de 4100 liv. du 18 Juin 1769, pour reste du prix de la transaction, les Advers. eussent fait leurs impétration & qu'ils eussent demandé d'être remis au même état qu'ils étoient avant ladite transaction & que l'Exposant y eût consenti, comme il faisoit devant le premier Juge, à la charge de son remboursement; les Adv. auroient-ils eu le courage de soutenir & de prétendre dans ce moment, comme ils font aujourd'hui, qu'ils n'étoient obligés de rendre la somme de 7000 livres qu'ils avoient reçue qu'après le jugement du Procès sur le décisoire. Après la liquidation des droits qu'ils prétendent, & à l'instant du délaissement des biens qu'ils reclament, parce qu'on leur auroit dit alors, comme on leur dit aujourd'hui, que l'Exposant ne possédoit point les biens substitués, & qu'il ne devoit ni ne pouvoit entrer en possession desdits biens qu'après la mort de l'héritière grevée, que par conséquent il ne devoit aucune restitution des fruits, & que s'ils vouloient revenir contre la transaction, & reprendre le Procès & l'exercice des droits & actions qu'ils avoient abandonnés & transigés, ils ne pouvoient le faire qu'après avoir remboursé le prix de la transaction qu'ils venoient de recevoir & qu'ils avoient encore en poche: & comme dans cette supposition les Adversaires n'auroient pas été autorisés à garder le prix du recendant, & à plaider sur le decisoire, il doit en être de même aujourd'hui, parce qu'il est indifférent que les Adversaires ayent fait leur impétration plutôt ou plus tard, parce qu'ils n'en sont pas moins soumis à leurs obligations & aux regles de la reciprocité.

Pour faire ensorte d'éluder ce remboursement jusqu'au moment du délaissement du sixieme des biens qu'ils reclament, il semble que les Adversaires veillent faire entendre que lors de la transaction, ils avoient fait liquider, diviser, & réaliser le sixieme leur appartenant comme co-héritiers d'Antoine Con-

duforgues III. leur petit-fils, sur la succession d'Antoine Conduforgues I. ; qu'ils en étoient en possession, qu'ils les jouissoient, & qu'ils s'en dépouillèrent & en investirent réellement l'Exposant; & l'on convient que si les choses s'étoient passées ainsi, les Adversaires n'auroient point abandonné de simples droits & actions à exercer, mais ils auroient vendu & délivré des biens fonds, désignés, limités confrontés & séparés de tous autres biens; en sorte que si l'Exposant avoit acquis par la transaction des biens de cette nature, & non de simples droits & actions; on convient que la restitution du fonds vendu pourroit être aussi prompte que la restitution du prix de la vente.

Mais il s'en faut bien que lors de la transaction, les Parties fussent dans une pareille espèce, puisqu'il résulte de la préface de la transaction, que, lors de ladite transaction les Adversaires ne possédoient rien, & qu'ils n'avoient que des droits & des actions, qu'ils avoient commencé d'exercer contre l'Exposant, quoiqu'il ne fut point en possession des biens substitués & qui faisoit la matière de l'instance, qui étoit alors pendante devant le Sénéchal, qui fut l'objet de la transaction.

Ainsi par l'anéantissement de la transaction l'Exposant doit reprendre son argent, & les Adversaires la liberté de reprendre l'instance transigée & la poursuite de cette instance, à l'effet d'y faire diviser, liquider; & réaliser tous les droits qu'ils avoient abandonnés, & de cette manière les Adversaires n'auront qu'un Procès, & point d'argent, & ils se trouveront au même état qu'ils étoient avant ladite transaction; mais l'Exposant ne peut y être que par son remboursement réel & effectif dans l'instant que les Adversaires reprendront l'instance transigée, & l'exercice des droits qu'ils avoient abandonnés à l'Exposant.

Dès qu'on a établi que l'Exposant devoit être remboursé avant que les Adversaires pussent reprendre l'instance transigée & l'exercice des droits & actions qu'ils avoient abandonnés par la transaction; il est de la justice de la Cour d'ordonner que ce remboursement lui sera fait dans le délai de quinzaine, & que faute de ce faire dans ledit délai, la transaction & la quittance sera exécutée selon sa forme & teneur.

En effet, dès que les Adversaires demandent d'être restitués envers la transaction, & que l'Exposant y avoit consenti à la charge de son remboursement préalable, on doit ordonner que ce remboursement lui sera fait dans un brief délai, & que faute de ce faire dans ledit délai, la transaction & la quittance sortiront leur plein & entier effet; parce qu'il n'est pas juste que si les Adversaires ont dissipé le prix de la transaction, & qu'ils ne soient pas en état de le rendre après l'Arrêt, ils soient les maîtres de retarder à leur gré ledit remboursement autant de tems qu'il leur plairoit, & que l'Exposant fut

fut toujours dans l'incertitude de son sort, en le faisant dépendre de la volonté & du caprice des Adversaires ; & c'est ainsi que la Cour le jugea dans le mois d'Avril 1763, entre le sieur Colomiés & les créanciers de la distribution de Me. Renaud, Curé de Plaisance, dans une espece semblable, que voici.

Le sieur Colomiers avoit vendu à Me. Renaud, Curé de Plaisance, pour 9000 liv. une métairie, située dans Plaisance, & ledit Me. Renaud en avoit payé le prix audit Colomiés.

Postérieurement Me. Renaud étant décédé, ses biens furent généralement saisis & mis en distribution.

Alors le sieur Colomiés intervint dans *l'instance de distribution*, impétra des Lettres en récision contre la vente pour cause de lésion d'outre moitié du juste prix, les fit signifier au Procureur du discuté, à celui du poursuivant criées & à l'ancien des opposans, & pour le profit de son impétration il demanda la cassation de la vente, & la distraction des biens vendus, avec restitution des fruits, demeurant son offre de rendre le prix de la vente, & en cas de contestation sur la lésion ; il demandoit d'être reçu à la prouver par une estimation d'Experts.

Le sieur Colomiers n'eut pas plu-tôt signifié son impétration, que tous les Créanciers se réunirent & consentirent à la récision de l'acte de vente & à la distraction des biens vendus, à la charge par ledit de Colomiers de rendre & de consigner préalablement devers le Greffe de la Cour le prix & loyaux-coûts de la vente, pour faire fonds à la distribution ; sur quoi il fut rendu un premier Arrêt, qui, demeurant le consentement du discuté & des Créanciers, à la récision de l'acte de vente, ordonna que ledit Colomiers consignerait dans quinzaine devers le Greffe de la Cour ce qu'il avoit reçu du prix de la vente & les loyaux-coûts, pour faire fonds à la distribution, & après la quinzaine échue, faite par ledit Colomiers d'avoir fait ladite consignation, il fut rendu un second Arrêt qui le démit de son impétration & de sa demande en distraction, & ordonna qu'il seroit passé outre à l'adjudication du décret, le condamna aux dépens envers toutes les Parties, & le 11 Août suivant le décret fut adjugé définitivement sur tous les biens saisis ; ainsi l'Expos. doit obtenir un pareil Arrêt, puisqu'il se trouve dans la même espece.

En cinquieme lieu, on ne peut point s'occuper maintenant en la Cour des autres conclusions que les Parties avoient respectivement prises sur le rescifoire, & on ne pourra s'en occuper qu'après qu'en exécution de l'Arrêt qui sera rendu, les Adv. se seront mis en regle sur le rescindant, & qu'ils auront remboursé à l'Expos. ou qu'ils lui auront offert & consigné tout ce qu'il ont reçu de lui pour le prix de la transaction & loyaux-

coûrs , parce que ce sera pour lors seulement que les Parties se trouveront au même état qu'elles étoient avant la transaction , & que l'instance *sur le récifoire* , qui étoit pendante devant le Sénéchal , ne se trouvera plus transigée ; au moyen de quoi les Adv. pourront la reprendre , & toutes les Parties pourront instruire toutes les demandes qu'elles y avoient formé respectivement , & y former respectivement toutes les demandes qu'elles aviseront ; mais dès qu'il est prouvé que le récifoire est pendant devant le Sénéchal , il n'est pas possible qu'on puisse s'en occuper en la Cour , où il ne peut être question que du rescindant , & c'est la raison pour laquelle l'Exposant a corrigé toutes les conclusions qu'il avoit pris , & qui n'avoit trait qu'au récifoire ; d'autant mieux que dans l'hypothèse le rescindant & le récifoire forment deux instances séparées & pendantes devant deux Tribunaux différens , puisque l'instance sur le rescindant , qui fait la matière du Procès , est pendante en la Cour , & que celle sur le récifoire , est pendante devant le Sénéchal de Montpellier , ce qui fait qu'elles ne peuvent être cumulées ni traitées conjointement , à moins d'évoquer en la Cour l'Instance du Sénéchal ; & cela ne se peut point , parce que l'évocation n'est praticable qu'à l'Audience , en disant droit définitivement aux Parties.

D'ailleurs quand il n'y auroit point cet obstacle , la transaction , qui doit subsister tout au moins jusques au moment que les Parties auront été remises , dans le droit & dans le fait , au même état qu'elles étoient au paravant , fait un double obstacle insurmontable contre les poursuites & les demandes que les Adversaires prétendent faire sur le récifoire : car , quoiqu'en disent les Adversaires , il est certain qu'ils ne peuvent être reçus ni autorisés à le poursuivre qu'après qu'en exécution de l'Arrêt , ils se seront mis eux-même , dans le fait , dans le même état qu'ils étoient avant ladite transaction , & qu'ils y auront mis l'Exposant ; & ils ne peuvent l'y mettre ni s'y mettre eux-même , que par le remboursement réel & effectif de la somme de 7000 liv. qu'ils reçurent de lui pour le prix de ladite transaction.

Tout ce que les Adversaires ont dit pour éluder le remboursement réel & préalable , & pour persuader que la demande en correction de l'Exposant , est un désistement de l'appel qu'il avoit relevé devant le Sénéchal , de l'Appointement du premier Juge & de celui qu'il a relevé de l'Ordonnance du Sénéchal en la Cour , manque dans le fait , & n'est d'aucune considération , parce que dès que l'Exposant , pour un bien de paix , & sans y être obligé , avoit consenti devant le premier Juge , que les Parties fussent remises au même état qu'elles étoient avant la transaction , & d'expédier aux Adversaires

les droits qui lui avoient été cédés par la transaction, à la charge par les Adversaires de lui rembourser préalablement & réellement le prix qu'il leur avoit payé de ladite transaction, le premier Juge devoit, sans autre instruction ni interlocutoire, l'ordonner de même, parce que c'étoit alors l'objet & les vœux respectif de toutes les Parties, & il n'étoit point nécessaire d'ordonner une clause pour pouvoir l'ordonner de même.

L'appel que l'Exposant releva devant le Sénéchal de Montpellier, dudit Appointement de clause; avoit le même objet, & il étoit fondé sur les mêmes raisons, cependant le Sénéchal, par son Ordonnance sur remise de pieces, se contenta de donner acte à l'Exposant de ses offres & consentemens, de mettre en conséquence les Parties au même état qu'elles étoient avant ladite transaction, d'ordonner que l'Exposant expédieroit aux Adversa. le sixieme qu'ils demandoient des biens d'Antoine Conduforgues premier, avec restitution des fruits, *sans charger les Adversaires de lui rendre & rembourser préalablement le prix de la transaction, qui avoient été une charge & une condition inhérente à ses offres & consentemens, & sans laquelle il ne faisoit aucune offre.*

L'irrégularité & l'injustice de cette Ordonnance, qui avoit séparé les offres & les consentemens de l'Exposant, des conditions qu'il avoit imposées, forcerent l'Exposant d'en être appellant en la Cour, & jusques à ce moment qu'il vient de les retracter, & de convertir en conclusions subsidiaires ce qui avoit fait ses conclusions principales, l'objet de l'appel de l'Exposant en la Cour, avoit été toujours le même, qu'il avoit été devant le premier Juge & devant le Sénéchal, qui étoit de faire ordonner que s'il étoit remis au même état qu'il étoit avant la susdite transaction; on devoit ordonner qu'il seroit remboursé préalablement & réellement du prix de la transaction, parce qu'il n'avoit fait, ni offre, ni consentement qu'à cette condition, & c'est ce que les Adversaires ont toujours affecté de ne point entendre, parce qu'ils n'ont jamais voulu le faire, en prétendant pourtant à la faveur d'une équivoque, qu'ils avoient toujours offert le remboursement que l'Exposant demandoit, mais après que l'Exposant a eu expliqué ses conclusions, & qu'il a fixé d'une maniere claire, précise & non équivoque, de quelle maniere, & en quel temps, il avoit entendu devoir être remboursé, c'est alors que les Adversaires ont prétendu qu'ils ne devoient faire le remboursement demandé par l'Exposant, qu'après la division & partage des biens, & par compensation & imputation sur le montant de la restitution & liquidation des fruits qu'ils prétendent que l'Exposant leur doit, & dans l'instant qu'ils entreront, disent-ils, en possession des biens, que les Experts leur auront ex-

pédiés ; mais comme ce n'est point ainsi que les Parties étoient lors de la transaction ; l'Exposant a été forcé de fixer dans ses dernières conclusions subsidiaires , l'état auquel toutes les Parties étoient avant la transaction , pour pouvoir y être remises s'il étoit possible , que ses conclusions principales fussent condamnées , & il ne seroit pas possible de pouvoir l'ordonner autrement en matière de restitution en entier , sans contrevenir aux règles inviolables de la Justice , & de la réciprocité qui sont si essentiellement requises & observées en cette matière , d'autant mieux que ce sont là , les conclusions que les Adversaires ont prises & qu'ils devoient prendre dans leurs lettres en rescision.

L'Exposant conclut aux fins de sa dernière Requête.

Monsieur DE PERÉS, Rapporteur.

GASSAUD, Procureur.



A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de J. J. ROBERT, Maître-*ez*-Arts de la
Faculté de Paris, Imprimeur-Libraire, près le Collège Royal.